

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2014-192 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Gironde

NOR : INTA1325466D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3113-2 ;

Vu le code électoral, notamment son article L. 191-1 ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble le I de l'article 71 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la délibération du conseil général de la Gironde en date du 4 octobre 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le département de Gironde comprend trente-trois cantons :

- canton n° 1 (Andernos-les-Bains) ;
- canton n° 2 (Bordeaux-1) ;
- canton n° 3 (Bordeaux-2) ;
- canton n° 4 (Bordeaux-3) ;
- canton n° 5 (Bordeaux-4) ;
- canton n° 6 (Bordeaux-5) ;
- canton n° 7 (Le Bouscat) ;
- canton n° 8 (La Brède) ;
- canton n° 9 (Cenon) ;
- canton n° 10 (Les Coteaux de Dordogne) ;
- canton n° 11 (Créon) ;
- canton n° 12 (L'Entre-Deux-Mers) ;
- canton n° 13 (L'Estuaire) ;
- canton n° 14 (Gujan-Mestras) ;
- canton n° 15 (Les Landes des Graves) ;
- canton n° 16 (Le Libournais-Fronsadais) ;
- canton n° 17 (Lormont) ;
- canton n° 18 (Mérignac-1) ;
- canton n° 19 (Mérignac-2) ;
- canton n° 20 (Le Nord-Gironde) ;
- canton n° 21 (Le Nord-Libournais) ;
- canton n° 22 (Le Nord-Médoc) ;
- canton n° 23 (Pessac-1) ;
- canton n° 24 (Pessac-2) ;

- canton n° 25 (Les Portes du Médoc) ;
- canton n° 26 (La Presqu'île) ;
- canton n° 27 (Le Réolais et Les Bastides) ;
- canton n° 28 (Saint-Médard-en-Jalles) ;
- canton n° 29 (Le Sud-Gironde) ;
- canton n° 30 (Le Sud-Médoc) ;
- canton n° 31 (Talence) ;
- canton n° 32 (La Teste-de-Buch) ;
- canton n° 33 (Villenave-d'Ornon).

**Art. 2.** – Le canton n° 1 (Andernos-les-Bains) comprend les communes suivantes : Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Andernos-les-Bains.

**Art. 3.** – Le canton n° 2 (Bordeaux-1) comprend la partie de la commune de Bordeaux située à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et limites suivantes : la Garonne, place Jean-Jaurès, cours du Chapeau-Rouge, cours de l'Intendance, rue Vital-Carles, place Pey-Berland, rue des Frères-Bonie, cours d'Albret, rue Joseph-de-Carayon-Latour, rue du Colonel-Jean-Fleuret, rue Marguerite-Crauste, rue François-de-Sourdis, rue Fernand-Audeguil, rue de Pessac, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Talence, boulevard George-V, place Louis-Barthou, cours de l'Argonne, rue Bertrand-de-Goth jusqu'au numéro 130 inclus, impasse Elvina-Sivan, cours de la Somme, rue Saint-Nicolas, rue Brian, cours de l'Argonne, place de la Victoire, rue Elie-Gintrac, place des Capucins, rue Clare, rue du Hamel, place Léon-Duguit, rue de la Porte-de-la-Monnaie, la Garonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordeaux.

**Art. 4.** – Le canton n° 3 (Bordeaux-2) comprend la partie de la commune de Bordeaux située à l'intérieur d'un périmètre défini par l'axe des voies et des limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune du Bouscat, rue de la Croix-de-Seguey, rue Labottière, rue Camille-Godard, rue Mandron, rue de la Course, rue d'Aviau, cours de Verdun, cours Xavier-Arnoz, place Lainé, la Garonne du droit de la place Lainé jusqu'au droit du cours du Chapeau-Rouge, cours du Chapeau-Rouge, cours de l'Intendance, rue Vital-Carles, place Pey-Berland, rue des Frères-Bonie, cours d'Albret, rue Joseph-de-Carayon-Latour, rue Jean-Fleuret, rue Marguerite-Crauste, rue François-de-Sourdis, rue Fernand-Audeguil, rue de Pessac, cours du Maréchal-Gallieni, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Pessac, limites territoriales des communes de Pessac et de Mérignac, rue de la Pelouse-de-Douet, place Amélie-Raba-Léon, rue Frantz-Despagnet, boulevard Antoine-Gautier, boulevard du Président-Wilson, jusqu'à la rue de la Croix-de-Seguey.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordeaux.

**Art. 5.** – Le canton n° 4 (Bordeaux-3) comprend la partie de la commune de Bordeaux située à l'ouest de l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune du Bouscat, boulevard du Président-Wilson, boulevard Antoine-Gautier, rue Frantz-d'Espagnet, place Amélie-Raba-Léon, rue de la Pelouse-de-Douet jusqu'à la limite territoriale de la commune de Mérignac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordeaux.

**Art. 6.** – Le canton n° 5 (Bordeaux-4) comprend la partie de la commune de Bordeaux située rive gauche de la Garonne et au nord de l'axe des voies et limites suivantes : rue de la Croix-de-Seguey, rue Labottière, rue Camille-Godard, rue Mandron, rue de la Course, rue d'Aviau, cours de Verdun, cours Xavier-Arnoz, place Lainé jusqu'au quai Louis-XVIII et au croisement de la rue Esprit-des-Lois, la Garonne.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordeaux.

**Art. 7.** – Le canton n° 6 (Bordeaux-5) comprend la partie de la commune de Bordeaux non incluse dans les cantons de Bordeaux-1, Bordeaux-2, Bordeaux-3 et Bordeaux-4.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Bordeaux.

**Art. 8.** – Le canton n° 7 (Le Bouscat) comprend les communes de Bruges et du Bouscat.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune du Bouscat.

**Art. 9.** – Le canton n° 8 (La Brède) comprend les communes suivantes : Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, La Brède, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, Isle-Saint-Georges, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de La Brède.

**Art. 10.** – Le canton n° 9 (Cenon) comprend les communes suivantes : Bouliac, Cenon, Floirac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cenon.

**Art. 11.** – Le canton n° 10 (Les Coteaux de Dordogne) comprend les communes suivantes : Baron, Belvès-de-Castillon, Bossugan, Branne, Cabara, Camiac-et-Saint-Denis, Castillon-la-Bataille, Civrac-sur-Dordogne, Coubeyrac, Daignac, Dardenac, Doulezon, Espiet, Flaujagues, Gardéjan-et-Tourtirac, Génissac, Gensac, Grézillac, Guillac, Jugazan, Juillac, Lugaïnac, Mouliets-et-Villemartin, Moulon, Naujan-et-Postiac, Nérigean,

Pessac-sur-Dordogne, Pujols, Rauzan, Saint-Aubin-de-Branne, Saint-Emilion, Saint-Etienne-de-Lisse, Saint-Genès-de-Castillon, Saint-Germain-du-Puch, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-de-Blaignac, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Magne-de-Castillon, Saint-Pey-d'Armens, Saint-Pey-de-Castets, Saint-Philippe-d'Aiguille, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-de-Faleyrens, Saint-Vincent-de-Pertignas, Sainte-Colombe, Sainte-Florence, Sainte-Radegonde, Sainte-Terre, Les Salles-de-Castillon, Tizac-de-Curton, Vignonet.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Castillon-la-Bataille.

**Art. 12.** – Le canton n° 11 (Créon) comprend les communes suivantes : Baurech, Bonnetan, Camarsac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Créon, Croignon, Cursan, Fargues-Saint-Hilaire, Latresne, Lignan-de-Bordeaux, Loupes, Madirac, Pompignac, Le Pout, Quinsac, Sadirac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Genès-de-Lombaud, Sallebœuf, Tresses.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Créon.

**Art. 13.** – Le canton n° 12 (L'Entre-Deux-Mers) comprend les communes suivantes : Arbis, Baigneaux, Béguey, Bellebat, Bellefond, Blésignac, Cadillac, Cantois, Capien, Cardan, Caudrot, Cessac, Coirac, Courpiac, Donzac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Gabarnac, Gornac, Haux, Ladaux, Langoiran, Laroque, Lestiac-sur-Garonne, Loupiac, Lugasson, Martres, Monprimblanc, Montignac, Mourens, Omet, Paillet, Le Pian-sur-Garonne, Rions, Romagne, Saint-André-du-Bois, Saint-Genis-du-Bois, Saint-Germain-de-Grave, Saint-Laurent-du-Bois, Saint-Laurent-du-Plan, Saint-Léon, Saint-Macaire, Saint-Maixant, Saint-Martial, Saint-Martin-des-Sescas, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Pierre-de-Bat, Sainte-Croix-du-Mont, Sainte-Foy-la-Longue, La Sauve, Semens, Soullignac, Tabanac, Targon, Le Tourne, Verdelaix, Villenave-de-Rions.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Cadillac.

**Art. 14.** – Le canton n° 13 (L'Estuaire) comprend les communes suivantes : Anglade, Bayon-sur-Gironde, Berson, Blaye, Bourg, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Comps, Etauliers, Eyrans, Fours, Gauriac, Lansac, Marcillac, Mazon, Mombrier, Plassac, Pleine-Selve, Prignac-et-Marcamps, Pugnac, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Ciers-de-Canesse, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Bourg, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Trojan, Samonac, Tauriac, Teuillac, Villeneuve.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Blaye.

**Art. 15.** – Le canton n° 14 (Gujan-Mestras) comprend les communes suivantes : Gujan-Mestras, Marcheprime, Mios, Le Teich.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Gujan-Mestras.

**Art. 16.** – Le canton n° 15 (Les Landes des Graves) comprend les communes suivantes : Arbanats, Balizac, Le Barp, Barsac, Belin-Béliet, Budos, Cérons, Guillos, Hostens, Illats, Landiras, Louchats, Lugos, Origine, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Magne, Saint-Michel-de-Rieufret, Saint-Symphorien, Salles, Le Tuzan, Virelade.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Salles.

**Art. 17.** – Le canton n° 16 (Le Libournais-Fronsadais) comprend les communes suivantes : Arveyres, Asques, Les Billaux, Cadarsac, Cadillac-en-Fronsadais, Fronsac, Galgon, Izon, Lalande-de-Pomerol, La Lande-de-Fronsac, Libourne, Lugon-et-l'Ile-du-Carnay, Mouillac, Pomerol, La Rivière, Saillans, Saint-Aignan, Saint-Germain-de-la-Rivière, Saint-Michel-de-Fronsac, Saint-Romain-la-Virvée, Tarnès, Vayres, Vérac, Villegouge.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Libourne.

**Art. 18.** – Le canton n° 17 (Lormont) comprend les communes suivantes : Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Lormont, Montussan, Yvrac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lormont.

**Art. 19.** – Le canton n° 18 (Mérignac-1) comprend :

1° La commune du Haillan ;

2° La partie de la commune de Mérignac située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies suivantes : avenue d'Arès, avenue de Mérignac, rue Alfred-de-Musset, avenue de la Marne, rue Alfred-de-Vigny, avenue des Eyquems, avenue de Belfort, avenue de la Somme, avenue du Président-John-Fitzgerald-Kennedy.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mérignac.

**Art. 20.** – Le canton n° 19 (Mérignac-2) comprend :

1° Les communes de Martignas-sur-Jalle et de Saint-Jean-d'Illac ;

2° La partie de la commune de Mérignac non incluse dans le canton de Mérignac-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Mérignac.

**Art. 21.** – Le canton n° 20 (Le Nord-Gironde) comprend les communes suivantes : Aubie-et-Espessas, Cavignac, Cézac, Civrac-de-Blaye, Cubnezais, Cubzac-les-Ponts, Donnezac, Gauriaguet, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Périssac, Peujard, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Antoine, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Genès-de-Fronsac, Saint-Gervais, Saint-Girons-d'Aiguevives, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien-de-Blaye, Saint-Yzan-de-Soudiac, Salignac, Saugon, Virsac.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-André-de-Cubzac.

**Art. 22.** – Le canton n° 21 (Le Nord-Libournais) comprend les communes suivantes : Abzac, Les Artigues-de-Lussac, Bayas, Bonzac, Camps-sur-l'Isle, Chamadelle, Coutras, Les Eglisottes-et-Chalaires, Le Fieu, Francs, Gours, Guîtres, Lagorce, Lapouyade, Lussac, Maransin, Montagne, Néac, Les Peintures, Petit-Palais-et-Cornemps, Porchères, Puisseguin, Puynormand, Sablons, Saint-Antoine-sur-l'Isle, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-Cibard, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Denis-de-Pile, Saint-Martin-de-Laye, Saint-Martin-du-Bois, Saint-Médard-de-Guizières, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Saint-Seurin-sur-l'Isle, Savignac-de-l'Isle, Tayac, Tizac-de-Lapouyade.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Coutras.

**Art. 23.** – Le canton n° 22 (Le Nord-Médoc) comprend les communes suivantes : Bégadan, Blaignan, Cissac-Médoc, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Pauillac, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Estèphe, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Julien-Beychevelle, Saint-Sauveur, Saint-Seurin-de-Cadourne, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac, Le Verdon-sur-Mer, Vertheuil.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lesparre-Médoc.

**Art. 24.** – Le canton n° 23 (Pessac-1) comprend :

1° Les communes de Canéjan et de Cestas ;

2° La partie de la commune de Pessac située à l'ouest et au sud d'une ligne définie par l'axe des voies suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Mérignac, rue Albert-Laurenson, avenue de Noès, avenue du Pont-de-l'Orient, allée des Primevères, rue Pierre-Rambaud, rue du Merlot, chemin du Haut-Brana, rue du Plateau-de-Noès, avenue du Docteur-Nancel-Pénard, avenue Paul-Montaigne, rue Larouillat, avenue Pasteur, allée Challier, ligne droite dans le prolongement de l'allée Challier jusqu'à la voie de chemin de fer jusqu'à hauteur du numéro 1 de l'allée des Cyprès, allée des Cyprès jusqu'au croisement de l'avenue de la Châtaigneraie, avenue de la Châtaigneraie, avenue Arago, rond-point de l'avenue Arago, avenue de Canéjan, rond-point de l'avenue Canéjan, avenue Canéjan, autoroute A 630, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Gradignan.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pessac.

**Art. 25.** – Le canton n° 24 (Pessac-2) comprend :

1° La commune de Gradignan ;

2° La partie de la commune de Pessac non incluse dans le canton de Pessac-1.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pessac.

**Art. 26.** – Le canton n° 25 (Les Portes du Médoc) comprend les communes suivantes : Blanquefort, Eysines, Ludon-Médoc, Parempuyre, Le Pian-Médoc.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Eysines.

**Art. 27.** – Le canton n° 26 (La Presqu'île) comprend les communes suivantes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Beychac-et-Caillau, Carbon-Blanc, Saint-Loubès, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune d'Ambarès-et-Lagrave.

**Art. 28.** – Le canton n° 27 (Le Réolais et Les Bastides) comprend les communes suivantes : Aillas, Auriolles, Auros, Bagas, Barie, Bassanne, Berthez, Blaignac, Blasimon, Bourdelles, Brannens, Brouqueyrac, Camiran, Caplong, Casseuil, Castelmoron-d'Albret, Castelviel, Castillon-de-Castets, Caumont, Cazaugitat, Cleyrac, Coimères, Cours-de-Monségur, Coutures, Daubèze, Dieulivol, Les Esseintes, Eynesse, Floudès, Fontet, Fossès-et-Baleyssac, Gironde-sur-Dropt, Hure, Lados, Lamothe-Landerron, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Les Lèves-et-Thoumeyragues, Ligueux, Lustrac-de-Durèze, Loubens, Loupiac-de-la-Réole, Margueron, Massugas, Mauriac, Mérignas, Mesterrieux, Mongauzy, Monségur, Montagoudin, Morizès, Neuffons, Noillac, Pellegrue, Pineuilh, Pondaurat, Le Puy, Puybarban, La Réole, Rimons, Riocaud, Roquebrune, La Roquille, Ruch, Saint-André-et-Appelles, Saint-Antoine-du-Queyret, Saint-Avit-de-Soulège, Saint-Avit-Saint-Nazaire, Saint-Brice, Saint-Exupéry, Saint-Félix-de-Foncaude, Saint-Ferme, Saint-Hilaire-de-la-Noaille, Saint-Hilaire-du-Bois, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Martin-du-Puy, Saint-Michel-de-Lapujade, Saint-Philippe-du-Seignal, Saint-Quentin-de-Caplong, Saint-Sève, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Saint-Sulpice-de-Pompiers, Saint-Vivien-de-Monségur, Sainte-Foy-la-Grande, Sainte-Gemme, Sauveterre-de-Guyenne, Savignac, Sigalens, Soussac, Taillevat.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Pineuilh.

**Art. 29.** – Le canton n° 28 (Saint-Médard-en-Jalles) comprend les communes suivantes : Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

**Art. 30.** – Le canton n° 29 (Le Sud-Gironde) comprend les communes suivantes : Aubiac, Bazas, Bernos-Beaulac, Bieujac, Birac, Bommès, Bourideys, Captieux, Castets-en-Dorthe, Cauvignac, Cazalis, Cazats, Cours-

les-Bains, Cudos, Escaudes, Fargues, Gajac, Gans, Giscos, Goualade, Grignols, Labescau, Langon, Lartigue, Lavazan, Léogeats, Lerm-et-Musset, Lignan-de-Bazas, Lucmau, Marimbault, Marions, Masseilles, Mazères, Le Nizan, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Roaillan, Saint-Côme, Saint-Loubert, Saint-Michel-de-Castelnau, Saint-Pardon-de-Conques, Saint-Pierre-de-Mons, Sauternes, Sauviac, Sendets, Sillas, Toulenne, Uzeste, Villandraut.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Langon.

**Art. 31.** – Le canton n° 30 (Le Sud-Médoc) comprend les communes suivantes : Arcins, Arzac, Avensan, Brach, Cantenac, Carcans, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Hourtin, Labarde, Lacanau, Lamarque, Listrac-Médoc, Macau, Margaux, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Saint-Laurent-Médoc, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Soussans, Le Temple.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Lacanau.

**Art. 32.** – Le canton n° 31 (Talence) comprend :

1° La commune de Talence ;

2° La partie de la commune de Bègles située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies suivantes : ligne de chemin de fer, avenue du Professeur-Bergonié, rue Ferdinand-Buisson, avenue Saint-Paulin, rue Charles-Lamoureux, rue Albert-et-Elisabeth-Dupeyron, rue Berthelot, rue Faugères, rue Louis-Braille.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Talence.

**Art. 33.** – Le canton n° 32 (La Teste-de-Buch) comprend les communes d'Arcachon et de La Teste-de-Buch.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de La Teste-de-Buch.

**Art. 34.** – Le canton n° 33 (Villenave-d'Ornon) comprend :

1° La commune de Villenave-d'Ornon ;

2° La partie de la commune de Bègles non incluse dans le canton de Talence.

Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Villenave-d'Ornon.

**Art. 35.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant la publication du présent décret.

Fait le 20 février 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
MANUEL VALLS